

25 septembre 1934. — ARRÊTÉ ROYAL — Vente d'immeubles. (B.O., 1934, p. 1004)

Art. 1. — Lorsqu'il échet de faire procéder à la vente des immeubles d'une faillite, le curateur, aux fins d'y être autorisé, s'adresse, par voie de requête, au juge du tribunal de première instance qui a déclaré la faillite.

En cas d'accomplissement des conditions légales requises pour la vente et lorsque celle-ci paraît opportune, le juge l'autorise et détermine le délai dans lequel elle doit avoir lieu. Il fixe les localités où la vente sera annoncée par voie d'affiches et les conditions dans lesquelles l'affichage se fera. Il peut prescrire d'autres mesures destinées à donner à la vente plus de publicité.

L'ordonnance du juge n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 2. — Sous réserve de ce qui est dit à l'article 6, la vente est faite par le conservateur des titres fonciers de la circonscription foncière dans laquelle l'immeuble est situé.

Copie certifiée conforme de l'ordonnance autorisant la vente lui est envoyée par le curateur, sous pli recommandé, avec avis de réception.

Dès la réception de ce document, le conservateur des titres fonciers fait inscription de l'autorisation de vente sur le certificat d'enregistrement de l'immeuble.

Art. 3. — Dans la quinzaine de la réception de l'ordonnance, le conservateur des titres fonciers dresse le cahier des charges de la vente:

Celui-ci contient:

- 1° la mention de l'ordonnance autorisant la vente;
- 2° la désignation précise de l'immeuble;
- 3° l'indication des conditions générales et spéciales de la vente;
- 4° la désignation de la localité, de l'endroit, de la date et de l'heure de l'adjudication;
- 5° l'indication de la délégation du prix au profit des créanciers.

Peuvent seuls être désignés pour la vente le siège de la conservation des titres fonciers ou le siège de l'office notarial dans le ressort duquel l'immeuble est situé.

Art. 4. — Le conservateur des titres fonciers procède sans délai aux mesures de publicité prescrites par le juge.

Il tient le cahier des charges en dépôt dans son bureau et en transmet un exemplaire au curateur ainsi qu'à l'office notarial dans le ressort duquel l'immeuble est situé, à moins que cet office ne soit établi dans la même localité que le conservateur des titres fonciers.

Art. 5. — Le curateur avise, par lettre recommandée, les créanciers inscrits et le failli, un mois au moins avant la vente, des lieu, jour et heure auxquels il y sera procédé.

Art. 6. — Au cas où la vente aura lieu dans une localité qui est siège d'un office notarial sans être celui de la conservation des titres fonciers, le conservateur peut déléguer le notaire de cette localité pour y procéder.

Art. 7. — Sur enquête du curateur ou d'un créancier inscrit, le juge peut renvoyer la vente à une date ultérieure. Dans ce cas, il ordonne des mesures complémentaires de publicité.